

## CHAPITRE 4

# RÉMUNÉRATIONS

*Textes applicables :*

*Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;*

*Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;*

*Articles L711-1 à L711-6 du code général de la fonction publique ;*

*Décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*Décret n°2017-661 du 27 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Arrêté du 12 novembre 2010 (modifié) fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8<sup>e</sup> échelon ;*

*Arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*Circulaire n°JUSB2329370C du 8 novembre 2023 sur la réforme du régime indemnitaire ;  
Voir également le site intranet de la DSJ (bureau du statut et de la déontologie RHM3).*

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature : « Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires. Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres ».

La rémunération d'un magistrat dépend de deux paramètres essentiels :

- le traitement indiciaire ou traitement de base ;
- les accessoires du traitement qui sont constitués de plusieurs primes ou indemnités et qui s'ajoutent au traitement indiciaire.

Cette distinction est importante car, pour l'essentiel, les droits à pension en matière de retraite dépendent du traitement indiciaire (hors primes et accessoires).

## I. - LE TRAITEMENT DE BASE

Le traitement est fonction du grade et de l'échelon du magistrat et évolue au cours de sa carrière selon la grille indiciaire de la magistrature judiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le traitement indiciaire qui en découle est calculé en fonction de la valeur du « point d'indice » commun à toute la fonction publique. Or, ce point d'indice a peu évolué depuis 2002. Il a été très souvent gelé au cours des dernières années et a été totalement décorrélé de l'évolution de l'inflation. Un dégel a été amorcé en juillet 2022 : le point d'indice a été augmenté de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 puis de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023. 5 points d'indice ont été ajoutés à tous les échelons le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Voici le montant annuel brut du point d'indice depuis 2002 :

- 52,1284 € le point au 01/03/2002 ;
- 55,5635 € au 01/07/2010 ;
- gel du point d'indice du 01/07/2010 au 01/07/2016 ;
- 56,2323 € au 01/02/2017 ;
- 58,2004 € au 01/07/2022 ;
- 59,0734 € au 01/07/2023.

Soit pour un auditeur, dont l'indice majoré était 359 jusqu'au 31.12.2023, un traitement indiciaire brut de :

- 1559,51 € brut mensuel en 2002, soit 1,51 fois le SMIC brut de l'époque,
- 1682,28 € brut mensuel depuis 2017, soit 1,14 fois le SMIC en 2017, et seulement 1,05 fois le SMIC en 2022,
- 1791,89 € brut mensuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (indice majoré revalorisé à 364), soit moins que le SMIC brut mensuel fixé à 1808,80 € depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

La non-revalorisation du point d'indice est l'une des causes majeures d'une perte substantielle de pouvoir d'achat qui touche tous les agents publics.

## ÉVOLUTION DU TRAITEMENT BRUT DES MAGISTRATS PAR RAPPORT AU SMIC

	SMIC BRUT	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT AUDITEUR DE JUSTICE	TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT MAGISTRAT 1 <sup>ER</sup> GRADE, 1 <sup>ER</sup> ÉCHELON
2002	1035,88	IM359 – 1559,51	IM658 – 2858,37
		X 1,51 SMIC	X 2,76 SMIC
2017	1480,27	IM359 – 1682,28	IM667 – 3125,58
		X 1,14 SMIC	X 2,11 SMIC
2022	1603,12	IM359 – 1682,28	IM667 – 3125,58
		X 1,05 SMIC	X 1,95 SMIC
Janvier 2025	1808,80	IM364 – 1791,89	IM672 – 3308,11
		X 0,99 SMIC	X 1,83 SMIC

Ce décrochage marquant du traitement indiciaire a rendu d'autant plus nécessaire la revalorisation indemnitaire intervenue fin 2023 (voir ci-dessous). Cependant, dès lors que les corps de fonctionnaires de catégorie A+ ou de sortie de l'INSP ont vu leurs grilles indiciaires et leurs conditions de rémunération s'améliorer de façon régulière et constante, l'USM considère qu'une revalorisation indiciaire est impérative pour les magistrats judiciaires. L'USM réclame surtout l'alignement de leurs grilles indiciaires sur celles des magistrats administratifs et financiers, qui ont des niveaux de rémunération et d'évolution de carrière bien supérieurs à ceux des magistrats judiciaires.

La grille indiciaire des magistrats judiciaires étant en décrochage avec celle de la haute fonction publique, l'USM est la seule organisation syndicale à avoir demandé – et obtenu – l'ouverture de négociations salariales, de manière réitérée et insistante depuis juin 2021, afin de moderniser cette grille indiciaire et de rattraper le retard avec les autres magistratures. Ces négociations ont abouti à la réforme indemnitaire de 2023, et sont toujours en cours s'agissant de l'adoption de nouvelles grilles indiciaires dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des grades issue de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 décembre 2025.

L'USM œuvre pour le nécessaire alignement de la rémunération des magistrats judiciaires sur celle des magistrats administratifs et financiers, qui ont obtenu leurs nouvelles grilles indiciaires par une série de décrets de juin 2023. Si les magistrats judiciaires ont obtenu fin 2023 une revalorisation sensible de leur rémunération indemnitaire (primes forfaitaire et modulable), ce n'était qu'un juste rattrapage d'une absence de toute revalorisation depuis près de 30 ans. De plus, il ressort de la lecture du projet de loi de finances pour 2025 que les magistrats administratifs et financiers vont obtenir de nouvelles revalorisations indemnitaires, de sorte que le décrochage des magistrats judiciaires risque de se poursuivre. Dans la continuité des actions que nous menons depuis 2021 pour porter nos revendications (retrouver toutes nos notes à ce sujet sur notre site internet), nous portons sans relâche cette revendication argumentée auprès de notre ministère, de Bercy et de la DGAFP, afin d'obtenir cet alignement. Pour mémoire, le projet de revalorisation indiciaire a été présenté en commission permanente d'études en mai 2024 mais est depuis lors en attente.

En l'absence des nouvelles grilles au moment de la rédaction du présent guide, nous présentons le système actuellement en vigueur, et il conviendra de consulter la version en ligne du guide qui sera mise à jour lors de la publication des textes mettant en œuvre la réforme des grades, au plus tard en fin d'année 2025.

Pour se repérer dans la grille indiciaire actuellement en vigueur au sein des grades de la magistrature, il convient de distinguer :

- le second grade,
- le premier grade,
- la hors hiérarchie.

### **A. - LE SECOND GRADE**

Ce grade comporte 5 échelons. Les deux premiers échelons durent 1 an, les deux suivants 2 ans. Il n'existe aucune limite de durée du 5<sup>e</sup> échelon. Le magistrat le conservera tant qu'il ne sera pas nommé au premier grade, ce qui peut être très démotivant, notamment pour les magistrats qui, du fait d'une carrière antérieure, bénéficient d'une reprise d'ancienneté indiciaire et plafonnent parfois longtemps au 5<sup>e</sup> échelon avant de pouvoir prétendre au premier grade.

L'USM, qui œuvre depuis plusieurs années pour le déblocage du second grade, est en passe d'obtenir cette victoire avec l'adoption de la future grille indiciaire du premier

grade (correspondant à l'actuel second grade) comportant 30 échelons (de IM488 à IM1062) avec un temps dans les échelons de 1 an pour les 6 premiers, et 18 mois à partir du 7<sup>e</sup> échelon. L'USM va continuer de lutter pour l'amélioration des conditions de reprise d'ancienneté indiciare, qui sont bien meilleures pour les magistrats administratifs et financiers issus d'une carrière antérieure.

Pour mémoire, le second grade provisoire est encore en vigueur pour les magistrats nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ceux ayant bénéficié du décret de reclassement n°2007-1112 du 18 juillet 2007. Ce grade comporte dix échelons. Un échelon dure entre 1 et 3 ans. Le 10<sup>e</sup> échelon n'est pas limité en durée, le magistrat le conservant tant qu'il n'est pas nommé au premier grade.

Les magistrats bloqués au dernier échelon du second grade (ou du second grade provisoire) ont pu, entre 2008 et 2023, bénéficier de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), supprimée en 2024.

## **B. - LE PREMIER GRADE**

Ce grade concerne les magistrats ayant réalisé leur avancement après leur inscription au tableau d'avancement ainsi que ceux recrutés sur le fondement de l'ancien article 23 ainsi que des articles 24 nouveau (concours professionnel du 1<sup>er</sup> grade), 41 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En application de l'article 13 du décret n°13-21 du 7 janvier 1993 modifié, les magistrats promus du second au premier grade sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement ; ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de la durée des services nécessaire pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur. Cela permet aux magistrats qui accèdent au 1<sup>er</sup> grade après le délai minimal au 2<sup>nd</sup> grade (7 ans) d'être reclassés au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade.

À compter du 6<sup>e</sup> échelon, l'indice brut n'est plus exprimé en chiffres, mais en lettres. Un échelon est alors subdivisé en chevrons. Chaque chevron dure 1 an. Le 6<sup>e</sup> échelon correspond au traitement hors-échelle de la lettre A (avec 3 chevrons : A1, A2, A3), le 7<sup>e</sup> échelon correspond à la lettre B (avec 3 chevrons également : B1, B2, B3).

Ce grade comprend en outre un « échelon fonctionnel » (échelle-lettre B bis) qui n'est accessible qu'aux seuls magistrats occupant les postes énumérés par l'arrêté du 12

novembre 2010 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8<sup>e</sup> échelon, dont la dernière modification date du 10 octobre 2022. Il faut avoir effectué 3 ans dans le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade (donc être au B3) pour accéder effectivement à la rémunération de l'échelon B bis. Il ne suffit donc pas d'être nommé dans un emploi ouvrant accès à l'échelon B bis pour bénéficier de cet indice de rémunération, il faut aussi remplir des conditions d'ancienneté. Lorsqu'un magistrat formule ses desiderata au 1<sup>er</sup> grade, les postes ouvrant accès au B bis comportent un signe « + » sur la grille. Pour en connaître la liste, il convient de se reporter à la grille de desiderata ou à l'arrêté du 12 novembre 2010. Il n'y a aucun emploi B bis dans les effectifs des cours d'appel.

L'USM a toujours défendu l'extension des possibilités d'accès au 8<sup>e</sup> échelon (B bis). Tous les chefs de juridiction du premier grade ont ainsi obtenu un accès au B bis en 2019 – ils seront tous au 3<sup>e</sup> grade par application de l'art. 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 modifiant l'art. 2 de l'ordonnance de 1958. De trop nombreux magistrats terminent leur carrière au 1<sup>er</sup> grade en stagnant très longtemps au 7<sup>e</sup> échelon (B3), sans accéder ni à la hors hiérarchie, ni à l'échelon B bis. Pourtant, tous les fonctionnaires de catégorie A+, ainsi que les magistrats administratifs et financiers (ex : décrets n°2021-1550 pour les administrateurs de l'État, n°2022-552 pour les magistrats administratifs, n°2022-932 pour les magistrats financiers ou encore n°2022-1011 pour les directeurs des services pénitentiaires) ont obtenu la suppression de cet échelon spécial B bis, transformé en 8<sup>e</sup> échelon pour tous. En 2025, parmi la haute fonction publique et les trois magistratures, seuls les magistrats judiciaires sont exclus de cet accès automatique au B bis à l'ancienneté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des grades prévue par la loi organique du 20 novembre 2023, l'USM œuvre actuellement pour que le futur 2<sup>e</sup> grade (actuel premier grade) bénéficie a minima d'une grille identique à celle des juges administratifs comportant 32 échelons (de IM668 à IM1387), avec une durée dans les échelons de 18 mois, pouvant être réduite selon les fonctions exercées (encadrement intermédiaire).

## C. - LA HORS HIÉRARCHIE

Les différents groupes hors hiérarchie (échelles-lettres C à G de IM1129 à IM1515) correspondent à des emplois spécifiques de haut niveau. Le niveau d'emploi hors hiérarchie est donc davantage un emploi fonctionnel qu'un grade véritable.

Parmi les grilles de desiderata, une grille spécifique « HH » comprend tous les emplois hors-hiérarchie. Il convient de s'y reporter pour savoir quels sont les magistrats placés hors hiérarchie. La liste des emplois HH est fixée à l'article 1 du décret n°2017-661 du 27 avril 2017 et à l'article 2 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993.

Les emplois hors hiérarchie sont trop peu nombreux (environ 13 % du corps judiciaire), occupés parfois par des magistrats encore jeunes (moins de 50 ans) qui occuperont ces fonctions HH pendant de nombreuses années, limitant ainsi les perspectives d'évolution pour les autres magistrats. Face à cette situation, s'inspirant des solutions mises en œuvre dans les autres corps de catégorie A+ ou pour les autres magistratures, l'USM a demandé la création d'un véritable troisième grade « hors hiérarchie » afin de permettre d'augmenter les effectifs budgétaires de ce grade terminal et de permettre également aux magistrats qui y accéderont de bénéficier de marges de progression indiciaire dont ils sont aujourd'hui privés.

C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des grades issue de la loi organique du 20 novembre 2023, le futur 3<sup>e</sup> grade sera accessible, outre aux fonctions actuellement HH, à tous les chefs de TJ mais aussi à des magistrats « experts » qui seront inscrits au tableau d'avancement du 3<sup>e</sup> grade par la commission d'avancement. L'USM œuvre pour que ce 3<sup>e</sup> grade soit accessible au plus grand nombre et bénéficie d'une grille indiciaire minima conforme à celle des juges administratifs, étant précisé que le Conseil d'État et la Cour des comptes ont leur propre grille, à un niveau de 3<sup>e</sup> grade bien plus attractif, proche du 3<sup>e</sup> grade des administrateurs de l'État. L'USM revendique de même un 3<sup>e</sup> grade « supérieur » pour les plus hautes fonctions de la hiérarchie judiciaire.

Le futur 3<sup>e</sup> grade devrait concerner toutes les fonctions aujourd'hui hors-hiérarchie et une petite partie des fonctions aujourd'hui au B bis, dont voici la répartition actuelle :

FONCTIONS CONCERNÉES	ÉCHELON ACTUEL	INDICE MAJORÉ ACTUEL
Chefs petits TJ 1 <sup>ers</sup> VP (ou 1 <sup>ers</sup> VPA)	B bis (NB : parfois rémunérés en-deçà)	1072 à 1129
PC et AG des CA Chefs TJ et 1 <sup>ers</sup> VP des grands TJ	HEC	1129 à 1178
1 <sup>ers</sup> PC, 1 <sup>ers</sup> AG des CA Chefs TJ Bx, Créteil, Evry, Lille, Pontoise, Toulouse, Versailles	HEC	1129 à 1178
	HED	1178 à 1284
Chefs CA (sauf Paris et Versailles) IGJ C et AG C.cass Chefs TJ Bob, Marseille, Lyon, Nanterre	HED	1178 à 1284
	HEE	1284 à 1334
Chefs TJ Paris PNF, PNAT PP et PG Versailles IGJ échelon spécial	HEE	1284 à 1334
PP et PG Paris PC et 1 <sup>ers</sup> AG C.cass IGJ chef	HEF	1383
PP et PG C.cass	HEG	1515

# TRAITEMENT DES MAGISTRATS AU 01/01/2025

## Traitement des magistrats judiciaires

Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié et décret n°2017-661 du 27 avril 2017

Transfert points/primes : décret n°2016-588 du 11 mai 2016

Valeur mensuelle du point d'indice : 4,92€ (59,0734€ par an)

Grade	Echelon	Temps dans chaque échelon/chevron (en mois)	indice majoré	Traitement indiciaire brut annuel	Primes			Retenues sur salaire brut			Traitement net moyen annuel	Traitement net moyen mensuel	
					PM moyenne = PF de base +1500 € (celle des C et SG en CA, JAP JE JCP VP) = prime de scolarité pour les adj	PMI coef 1 (ex 1,2%)	Traitement brut moyen annuel	Retenue PC (11,10% du TIB)	RGAPP (1% du TIB)	CSG-CRDS (9,7% du total)			Transfert Points/primes à déduire
	ADI		366	21620	6816	28436	2399	216	2758	2393	389	23063	1921
	1er	12	466	27528	21500	55528	3055	275	2786	3055	389	46423	3868
	2e	24	510	30127	22500	59627	3344	301	5783	3344	389	49810	4150
	3e	24	560	33081	22500	62581	3671	330	6071	3671	389	52121	4343
	4e	24	596	35207	23300	65507	3907	352	6354	3907	389	54505	4542
	5e	sans limite	633	37393	23300	67693	4150	373	6566	4150	389	56215	4684
	1er	18	672	39697	25500	73197	4406	396	7100	4406	389	69006	5075
	2e	18	710	41942	25500	75442	4655	419	7317	4655	389	62662	5221
	3e	18	748	44186	25500	77686	4904	441	7535	4904	389	64417	5368
	4e	18	797	47081	27000	82581	5225	470	8010	5225	389	68487	5707
	5e	24	835	49326	27000	84826	5475	493	8241	5475	389	70241	5853
	6e-A1	12	895	52870	29000	90870	5868	528	8814	5868	389	75271	6272
	6e-A2	12	930	54938	29000	92938	6098	549	9014	6098	389	76888	6407
	6e-A3	12	977	57714	30000	96714	6406	577	9381	6406	389	79961	6663
	7e-B1	...	977	57714	31000	98214	6406	577	9526	6406	389	81316	6776
	7e-B2	12	1018	60136	31000	100636	6675	601	9761	6675	389	83210	6934
	7e-B3	12	1072	63326	31900	104726	7029	633	10158	7029	389	86517	7209
	8e-Bbis 1	...	1072	63326	32900	105000	7029	633	10352	7029	389	88323	7360
	8e-Bbis 2	12	1100	64980	32900	108380	7212	649	10512	7212	389	89618	7468
	8e-Bbis 3	12	1129	66693	33400	110993	7402	666	10727	7402	389	91409	7617
	C1	...	1129	66693	34000	111693	7402	666	10834	7402	389	92402	7700
	C2	12	1153	68111	34000	113111	7560	681	10971	7560	389	93510	7792
	C3	12	1178	69588	34500	115088	7724	695	11163	7724	389	95117	7926
	D1	...	1178	69588	35000	116088	7724	695	11260	7724	389	96020	8001
	D2	12	1231	72719	35000	119219	8071	727	11564	8071	389	98468	8205
	D3	12	1284	75850	36000	123350	8419	758	11964	8419	389	101270	8450
	D4	12	1284	75850	37000	124350	8419	758	12061	8419	389	102723	8560
	E1	...	1334	78803	37000	127303	8747	788	12348	8747	389	105031	8752
	E2	...	1334	78803	38000	131698	9068	816	12774	9068	389	108651	9054
	F	...	1383	81698	38000	131698	9068	816	12774	9068	389	108651	9054
	PP-PG	...	1515	89496	50000	163496	9934	894	15859	9934	389	136420	11368
	C. cass	...	1515	89496	50000	163496	9934	894	15859	9934	389	136420	11368

Eléments personnels de rémunération à ajouter : participation à la PSC (15 %) ; indemnité de résidence (entre 0 et 3%) ; supplément familial de traitement

NB : en application de l'art. 8 du décret 85-1148 modifié par décret du 28 juin 2023, les ADI sont payés à l'indice minimal majoré 366.

NB : les chevrons en italique sont en principe sautés car "les traitements afférents aux 2e et 3e chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur" (arrêté du 29 août 1957)

131 Ce tableau relatif au traitement des magistrats a été totalement construit par l'USM. Les calculs de traitements bruts sont faits sur la base d'une prime forfaitaire moyenne qui correspond à la prime de base augmentée du complément de 1.500 € (qui est celle perçue par les C et SG en cour d'appel, les JAP, JE, JCP, VP, secrétaires généraux adjoints, directeur de l'ENG) et d'une prime modulable moyenne au coefficient de 1.

## II. - LE RÉGIME INDEMNITAIRE

*Textes applicables :*

*Décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*Arrêté du même jour pris en application de ce décret : voir tous les tableaux de primes et indemnités publiés dans cet arrêté ;*

*Circulaire du 8 novembre 2023 présentant la réforme du régime indemnitaire des magistrats ;*

Le régime indemnitaire des magistrats a été modifié par décret du 12 août 2023 et son arrêté d'application. La revalorisation de ce régime a été l'occasion de moderniser et d'unifier les primes applicables à l'ensemble des magistrats exerçant en juridiction, y compris à la Cour de cassation, à l'IGJ, à l'ENG et aux magistrats du cadre de l'administration centrale.

Il comprend principalement une prime forfaitaire (liée aux fonctions occupées) et une prime modulable individuelle révisée chaque année, mais aussi diverses indemnités liées à certaines contraintes ou travaux particuliers.

En effet, aux termes de l'article 1 du décret du 12 août 2023, « *il peut être alloué aux magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice, à l'École nationale des greffes et à l'administration centrale du ministère de la justice, une indemnité destinée à rémunérer les services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité comprend :*

- 1° Une prime forfaitaire, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées ;*

- 2° Une prime modulable, tenant compte de la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice, de la manière de servir, et le cas échéant, des attributions spécifiques qui lui ont été confiées et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats.*

*Une prime spécifique est en outre allouée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale dans l'exercice des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, aux magistrats chargés du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions ainsi qu'aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice.*

*Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux judiciaires et de première instance peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes liées*

à l'exercice de leurs fonctions, qui peut être complétée par une indemnité d'intervention avec déplacement ou par une indemnité d'intervention sans déplacement.  
Les indemnités prévues par le présent article sont cumulables. »

## LA HAUSSE DES RÉMUNÉRATIONS, UNE VICTOIRE DE L'USM

L'USM est la seule organisation syndicale à avoir sollicité avec constance des revalorisations de tous les éléments de la rémunération, tant indiciaire qu'indemnitaires, s'appuyant notamment sur des études comparées des situations des autres magistratures. L'USM a fait de la question des recrutements et de celle de l'ouverture de négociations salariales un préalable à la reprise du dialogue social avec le garde des Sceaux et son cabinet à l'été 2022. Elle a obtenu une première victoire avec la revalorisation indemnitaire obtenue fin 2023.

4

### A. - LA PRIME FORFAITAIRE OU « INDEMNITÉ DE FONCTION »

*Textes applicables :*

*Articles 1 à 8 de l'arrêté du 12 août 2023 ;*

Auparavant fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut, le taux de la prime forfaitaire était inchangé depuis 2002, sauf pour les chefs de cour et de TJ qui avaient bénéficié récemment d'une augmentation de leur taux de prime afin de renforcer l'attractivité de leurs fonctions.

Le montant de la prime forfaitaire dépend des fonctions occupées et de l'échelon indiciaire atteint. La prime est versée mensuellement mais déterminée par un montant annuel fixé par le décret du 12 août 2023.

Le montant de cette prime varie, pour un temps plein, de :

- 20 000 € à 38 500 € par an pour les magistrats non chefs exerçant en juridiction, à l'IGJ ou à l'ENG, selon un montant de base (voir article 2 de l'arrêté du 12 août 2023) majoré pour certaines fonctions (voir article 3) ;

- de 34 000 € à 42 000 € par an pour les chefs de TJ, TPI ou cour d'appel, montant majoré de 2 000 € pour certains chefs (art. 5), et elle est de 50 000 € par an pour les chefs de la Cour de cassation (voir article 4) ;

- de 22 500 € à 31 900 € en administration centrale du ministère de la justice (hors directeurs), prime augmentée d'un complément pour les encadrants intermédiaires (voir art. 7).

Il convient de souligner que ce nouveau mode de calcul de la prime forfaitaire suppose une proratisation du taux attribué pour les collègues exerçant à temps partiel choisi ; en effet, l'ancien système de détermination du taux de prime forfaitaire en % du traitement indiciaire brut entraînait de facto cet ajustement.

Cette prime est imposable et soumise aux contributions sociales mais n'ouvre droit qu'à une prise en compte limitée pour le calcul de la retraite. En effet, ces primes ne servent de base de cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) que dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire (article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique).

Une majoration de la prime forfaitaire est prévue à l'article 3 du décret du 12 août 2023 (reprenant les dispositions antérieures du décret de 2003) « pour une durée limitée » au bénéfice des magistrats exerçant dans une juridiction souffrant d'un déficit d'attractivité. En pratique, à ce jour, seules les trois juridictions situées en Corse sont concernées, avec une majoration de 15 % les 4 premières années, 12 % la 5<sup>e</sup> année, 8 % la 6<sup>e</sup> année, et 4 % la 7<sup>e</sup> année (voir art. 6 de l'arrêté du 12 août 2023). L'USM demande l'extension de la majoration de prime forfaitaire à l'ensemble des juridictions peu attractives afin d'encourager les candidatures.

### **B. - LA PRIME MODULABLE**

*Textes applicables :*

*Articles 9 à 12 de l'arrêté du 12 août 2023 ;*

En 2003, Monsieur Dominique Perben, ministre de la Justice, présentait cette prime nouvelle ainsi : « ceux qui travaillent plus doivent être récompensés par rapport à ceux qui travaillent moins ».

L'article 1 du décret du 12 août 2023 énonce : la prime modulable tient « compte de la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice, de la manière de servir, et le cas échéant, des attributions spécifiques qui lui ont été confiées et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats. »

L'USM s'est vivement opposée à ce mode de rémunération lors de sa création, dénonçant le principe d'une rémunération au rendement et un risque d'atteinte à l'indépendance fonctionnelle des magistrats. Mais le Conseil d'État (CE) a jugé que ce mode de rémunération ne constitue en rien une atteinte à l'indépendance, validant le principe d'une prime modulable « quelle que soit la part de cet accessoire dans la rémunération globale ». Le CE exerce un contrôle limité à l'erreur de droit et à l'erreur manifeste d'appréciation.

L'USM a, par son action, contribué au vote de deux résolutions adoptées à l'unanimité par l'AEM (association européenne des magistrats), en 2004 et en 2006, invitant les autorités françaises à reconsidérer l'instauration d'une prime modulable et dénonçant fermement le principe d'une rémunération au rendement pour les magistrats. L'idée même d'une prime individuelle au rendement est toujours vivement contestée au sein des instances de travail de l'AEM sur la rémunération des magistrats en Europe. Elle est très peu utilisée dans les autres pays d'Europe. Cependant, aujourd'hui en France, elle est largement répandue dans la haute fonction publique et constitue un élément d'une meilleure rémunération. L'USM veille à ce que la prime modulable ne puisse pas excéder le quart du montant total des primes perçues par un magistrat, suivant en cela les mécanismes applicables aux magistrats administratifs et financiers.

Mais chaque année, la notification des taux de prime modulable est source de tensions, avec le sentiment d'un manque de reconnaissance pour les collègues qui subissent une baisse de prime sans réel motif, si ce n'est le fait que l'enveloppe à distribuer est insuffisante pour que le mécanisme soit équitable.

## I.- Le mécanisme de la prime modulable

*Lire p.7 et suivantes de la circulaire du 8 novembre 2023.*

La prime modulable est versée mensuellement. Elle est déterminée par un montant annuel de référence qui dépend des fonctions occupées et de l'échelon indiciaire du magistrat, montant annuel fixé par arrêté du 12 août 2023. Elle est en outre modulable en fonction d'un coefficient personnalisé qui varie de 0 à 3, autour du coefficient moyen de 1 (pour un emploi à temps plein), pouvant aller jusqu'à deux décimales, et « dans la limite des crédits disponibles ».

Le montant annuel moyen de la prime modulable est de 6 500 € ou 7 000 € au 2<sup>nd</sup> grade, s'échelonne de 8 000 € à 10 500 € au 1<sup>er</sup> grade, et de 11 000 € à 12 000 € en hors-hiérarchie. Il s'étale de 9 000 € à 19 000 € pour les chefs de TJ et TPI, les PC, 1<sup>ers</sup> AG, doyens de chambre et doyens de section à la Cour de cassation et à l'IGJ, et de 10 000 € à 24 000 € pour les chefs des cours d'appel et de la Cour de cassation.

Alors que les magistrats exerçant à la Cour de cassation relevaient d'un texte spécial fixant le taux moyen de leur prime modulable à 14 % (au lieu de 12 % en moyenne pour les autres magistrats des cours et tribunaux) selon arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n°2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation, ces textes ont été abrogés par le décret et l'arrêté du 12 août 2023.

Le montant annuel de la prime « modulable » versée au PP et au PG de la Cour de cassation (24 000 € par an) ainsi qu'aux chefs des cours d'appel et TSA (de 10 000 € à 22 000 €) est fixe, sans possibilité d'application d'un coefficient.

La décision fixant le coefficient de prime modulable est annuelle. Elle est notifiée par le chef de cour en début d'année avec prise d'effet dès le 1<sup>er</sup> janvier. La décision fixant le coefficient de prime modulable d'un magistrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier d'une année N doit prendre en compte la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et sa manière de servir qui auront été constatés au titre de l'année N-1. Le montant de la prime modulable n'a pas vocation à être reconduit de manière automatique l'année suivante.

L'enveloppe globale disponible est déterminée en appliquant le coefficient moyen de 1 à l'ensemble des magistrats du ressort au 1<sup>er</sup> janvier, avec des ajustements en fonction des arrivées ou départs en cours d'année. Ce système oblige les chefs de cour, lorsqu'ils souhaitent gratifier certains magistrats d'un coefficient supérieur à 1, à diminuer corrélativement le coefficient de plusieurs autres magistrats de leur ressort, de sorte que le coefficient moyen est en réalité souvent inférieur à 1. Bien qu'irrégulier, l'usage adopté par les chefs de cour, consistant à répartir les taux de prime modulable en fonction de l'ancienneté et du niveau hiérarchique des magistrats, tend à perdurer.

À titre d'illustration, prenons un TJ fictif de 10 magistrats – 1P, 1PR, 3VP, 2J, 2VPR, 1S. Si les chefs de cour souhaitent attribuer un coefficient supérieur à 1 aux 2 chefs de TJ, à un VP et un juge, qu'ils décident corrélativement de diminuer le coefficient du

jeune juge et du jeune substitut (juste parce qu'ils sont jeunes, ce qui n'est pas un critère valable mais néanmoins pratiqué), le tableau ci-dessous montre clairement qu'il est dès lors impossible de mettre l aux autres magistrats et que les chefs de cour vont devoir, pour respecter l'enveloppe allouée, diminuer le coefficient attribué aux quatre autres magistrats (en couleur dans le tableau), qu'ils n'entendaient pourtant pas « sanctionner » par un coefficient inférieur. Voici la répartition des primes modulables dans le tableau ci-dessous :

FUNCTION	GRADE – ÉCHELON	MONTANT ANNUEL MOYEN PM	COEFFICIENT INDIVIDUEL ENVISAGÉ	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL PM ENVISAGÉ	COEF CORRIGÉ POUR RESPECTER L'ENVELOPPE	
Président	HH – C2	11 500	1,20	13 800		13 800
Procureur	HH – C3	11 500	1,20	13 800		13 800
VP1	I – B3	9 600	1,15	11 040		11 040
VP2	I – 5 <sup>e</sup>	8 500	1	8 500	0,87	7 395
VP3	I – 2 <sup>e</sup>	8 000	1	8 000	0,87	6 960
J1	II – 5 <sup>e</sup>	7 000	1,10	7 700		7 700
J2	II – 2 <sup>e</sup>	7 000	0,85	5 950		5 950
VPR1	I – B3	9 600	1	9 600	0,87	8 352
VPR2	I – 4 <sup>e</sup>	8 000	1	8 000	0,87	6 960
S	II – 1 <sup>er</sup>	6 500	0,80	5 200		5 200
<b>Enveloppe</b>		<b>87 200</b>		<b>91 590</b>		<b>87 157</b>

Il convient de souligner que ce nouveau mode de calcul de la prime modulable suppose une proratisation du montant alloué pour les collègues exerçant à temps partiel choisi ; en effet, l'ancien système de détermination de la prime modulable en pourcentage du traitement indiciaire brut entraînait de facto cet ajustement puisque le taux de temps partiel était imputé sur le traitement indiciaire brut, dont dépendait ensuite le calcul des primes.

La circulaire du 8 novembre 2023, reprenant les préconisations de celle du 9 août 2011, rappelle la nécessité d'informer les magistrats en leur notifiant leur coefficient de prime, la décision pouvant faire l'objet d'un recours, mais aussi en leur fournissant

une information générale. En effet, à la décision individuelle de fixation de la prime modulable, doit être joint un tableau indiquant la répartition des coefficients appliqués au sein de la cour ainsi que des éléments relatifs aux critères pris en compte. Si ces documents n'ont pas été diffusés, il convient de les réclamer auprès des secrétaires généraux. Un coefficient inférieur à 0,6 doit être spécialement motivé, motivation qui peut être formalisée par écrit et versée au dossier administratif à la demande de l'intéressé.

## 2.- Le contentieux de la prime modulable

Le Conseil d'État (CE) a admis la légalité du recours à des primes modulables et a précisé que les décisions portant attribution du taux de prime modulable n'avaient pas à être motivées. Il a jugé que l'attribution de la prime modulable ne peut être légitimement fondée que sur l'appréciation de la qualité et de la quantité de travail fourni par un magistrat et, de manière générale, sur celle de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la Justice.

Ainsi, le taux de prime ne peut être fixé en considération de :

- l'ancienneté dans les fonctions (CE n°280303 du 6 avril 2006) ;
- l'existence d'un différend avec un supérieur hiérarchique (CE n°272283 du 8 juillet 2005) ;
- la durée des fonctions exercées et de l'accomplissement d'une mobilité (CE n°317197 du 22 octobre 2010).

Le CE a aussi jugé que pour fixer le taux individuel de prime d'un magistrat qui a la qualité de travailleur handicapé, il faut tenir compte de son handicap tant pour déterminer le volume et la nature des tâches qui lui sont assignées que pour apprécier, au vu des objectifs ainsi définis par rapport à ses capacités, la contribution de l'intéressé au bon fonctionnement de l'institution judiciaire (CE n°347703 du 11 juillet 2012).

Les critères d'attribution de la prime modulable ont été légèrement modifiés par le décret et l'arrêté du 12 août 2023, y ajoutant notamment « la manière de servir », définie comme le savoir-être du magistrat, mais la jurisprudence du Conseil d'État ne devrait pas en être affectée. Certains éléments de jurisprudence ont été repris dans la circulaire du 8 novembre 2023 qui consacre plusieurs pages aux critères de modulation de la prime, en évoquant les situations spécifiques des chefs de juridiction, des magistrats en décharge d'activité à titre syndical, des magistrats installés dans leurs premières fonctions et réintégrés, de ceux changeant d'affectation en cours d'année civile, de ceux placés en congés maladie, maternité ou paternité ou en CITIS.

L'USM a attaqué deux circulaires (lire les requêtes sur notre site internet) :

- celle du 17 octobre 2023 relative à la mise en œuvre dans les procédures judiciaires civiles, de la politique publique de l'amiable, en ce qu'elle incite à prendre en compte, dans les critères de fixation de la prime modulable, la participation des magistrats à une politique publique, ce qui porte atteinte à l'indépendance et à l'office du juge,
- celle du 8 novembre 2023, en ce qu'elle recommande de proratiser le montant de la prime modulable en fonction du temps partiel, y compris thérapeutique, ce qui est contraire aux dispositions du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui pose le droit au maintien d'un traitement intégral pendant un temps partiel thérapeutique.

4

L'USM invite les magistrats à former des recours, hiérarchiques ou contentieux, lorsque le coefficient de prime leur étant attribué est diminué en violation des critères énoncés par la circulaire du 8 novembre 2023 (par exemple à l'occasion d'un changement de cour d'appel ou en raison d'un problème de santé) ou leur paraît ne pas prendre en compte l'ensemble de leurs attributions ou le surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de collègues.

Le chef de cour peut en effet constituer une « réserve budgétaire », lui permettant de revoir sa décision à la hausse en cas de recours.

Vous trouverez sur l'espace adhérent du site internet de l'USM la démarche à suivre et des modèles pour exercer ces recours.

### **C. - LA PRIME SPÉCIFIQUE OU COMPLÉMENTAIRE LIÉE À CERTAINES FONCTIONS (ANTITERRORISME)**

La prime spécifique et son régime, strictement identiques à ceux résultant du décret du 26 décembre 2003 et de son arrêté d'application du 3 mars 2010, sont dorénavant définis à la troisième section du chapitre I du décret et au chapitre III de l'arrêté du 12 août 2023.

Elle est versée mensuellement aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale et aux magistrats qui exercent les fonctions d'inspecteur de la justice. Son montant maximal est de 600 € par mois pour les magistrats anti-terroristes et de 500 € par mois pour les inspecteurs de la justice.

## **D. - LES INDEMNITÉS ALLOUÉES À L'ENM**

### **I.- Les magistrats détachés à l'ENM**

*Textes applicables :*

*Décret n°99-1073 du 21 décembre 1999 ;*

*Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Arrêté du 17 septembre 2020 pris pour l'application du décret susvisé aux emplois de l'École nationale de la magistrature, modifié par arrêté du 31 octobre 2024 ;*

Pour les personnels de l'École nationale de la magistrature, les anciens textes étaient, pour mémoire, l'arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2005 pris en application du décret n°2003-1286 du 26 décembre 2003.

Désormais, les magistrats détachés à l'ENM (emplois listés par le décret n°99-1073 du 21 décembre 1999) perçoivent une unique prime : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant varie selon la fonction exercée (modalités fixées par note ou circulaire du ministre de la Justice, et montants précisés dans le dernier arrêté du 31 octobre 2024).

### **2.- L'indemnité forfaitaire des DCS et MDF**

*Textes applicables :*

*Décret n°2003-939 du 26 septembre 2003 ;*

*Arrêté du 26 septembre 2003, modifié par arrêtés du 10 avril 2013 et du 9 janvier 2020 ;*

*Article 41-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972, modifié par décret du 30 août 2019 ;*

*Arrêté du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement intérieur de l'ENM ;*

Les magistrats délégués à la formation (MDF) et les directeurs de centres de stage (DCS) sont désignés pour 4 ans (art. 3 du règlement intérieur).

Ils perçoivent, en application de l'arrêté du 26 septembre 2003, modifié par arrêté du 9 janvier 2020 :

- une indemnité forfaitaire mensuelle de 301 €,
- une indemnité forfaitaire mensuelle de 602 € pour les MDF dépendant des cours d'appel de Paris, Aix-en-Provence et Douai et pour les DCS lorsqu'ils sont plusieurs au sein d'un tribunal judiciaire,

- une indemnité complémentaire annuelle de 1 166,52 €, dans les juridictions disposant d'un seul DCS, à condition qu'il justifie avoir organisé plus de 40 stages pour le compte de l'ENM au cours de l'année civile.

### 3.- Les indemnités allouées aux enseignants associés

*Textes applicables :*

*Article 13-3 et article 41 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 ;*

*Arrêté du 24 avril 2007 (article 2) fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux enseignants associés de l'École nationale de la magistrature ;*

Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux enseignants associés est fixé à :

- 1 500 € pour dispenser des enseignements ou pour la réalisation d'études ou d'expertises ;
- 3 000 € pour tous travaux nécessaires à la réalisation des missions qui incombent à l'École nationale de la magistrature.

### 4.- Les indemnités accordées aux futurs magistrats en formation

*Textes applicables :*

*Décret n°2023-911 du 30 septembre 2023 créant une indemnité de maintien de rémunération au profit des agents publics nommés auditeurs de justice ou stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature ;*

*Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

*Arrêté du 7 mai 2012 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité de formation et des indemnités journalières de stage allouées aux auditeurs de justice et aux candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, pris en application du décret du 7 mai 2012 ;*

*Arrêté du 18 août 2023 revalorisant l'indemnité de formation allouée aux auditeurs de justice et aux stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature, modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 ;*

*Arrêté du 11 juillet 2024 fixant le montant et les modalités des indemnités versées aux stagiaires du concours professionnel prévu par l'article 22 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et portant dispositions diverses ;*

Le montant mensuel de l'indemnité de formation allouée aux auditeurs de justice et aux candidats admis aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'ordonnance statutaire de 1958 est fixé à 568 € par mois depuis 2023 (contre 321 € auparavant).

Ceux-ci perçoivent également une indemnité de stage déterminée par rapport à un taux de base fixé pour l'ensemble des stagiaires de la fonction publique (9,4 € en métropole). Ils perçoivent ainsi une indemnité mensuelle de stage moyenne équivalente à  $18,80 \text{ €} \times 30j = 564 \text{ €}$ .

Lorsque le lieu de stage se situe à l'étranger, le montant de l'indemnité journalière servie est égal à 80 % du montant de l'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger (voir infra V - A - 5).

NB : le décret du 21 août 2017 et l'arrêté du même jour ont été abrogés par décret et arrêté du 11 juillet 2024 supprimant le recrutement par intégration directe au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En outre, pour les auditeurs et magistrats stagiaires en reconversion professionnelle, le décret n°2023-911 du 30 septembre 2023 a créé une indemnité de maintien de rémunération (art. 55-I du décret n°72-355 du 4 mai 1972 issu de ce décret).

### **E. - LES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAGISTRATS HONORAIRES ET MAGISTRATS EN SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Voir chapitre 6 – V de ce guide dédié aux magistrats honoraires.

Voir chapitre 2 – I – B – 2 – b de ce guide dédié aux magistrats en service extraordinaire.

### III. - LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

#### A. - LES NOTIONS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature distingue clairement entre le temps de travail effectif et le temps d'astreinte :

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. » (art 2).

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. » (art 5).

**La notion d'astreinte** se distingue donc de celle de travail effectif. Lors de l'astreinte, le magistrat n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur mais il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité et d'être très facilement joignable afin d'être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail. Dès lors que le magistrat d'astreinte est sollicité pour travailler ou est amené à agir pour les besoins du service, il entre alors en phase **d'intervention, avec ou sans déplacement**. La durée de toute intervention, ainsi que le temps de transport qu'elle induit éventuellement, sont considérés comme un temps de travail effectif. De même, tout temps passé dans les locaux d'une juridiction le week-end pour y travailler en raison d'une permanence, est un temps de travail effectif.

Les périodes durant lesquelles un magistrat se trouve d'astreinte sont déterminées par son chef de cour ou de juridiction, dans un tableau de service ou ordonnance de roulement qui définit des permanences à assurer par des magistrats nommément désignés sur des périodes précises.

Doit être considérée comme une intervention pendant une période d'astreinte, toute action de travail pour les besoins du service de la permanence qui est confiée au magistrat pendant sa période d'astreinte : la réponse à un appel téléphonique, la consultation de messages électroniques ou la réponse à ces messages, etc.

Il est admis dans la plupart des cours d'appel qu'un déplacement dans les locaux de la juridiction pour y assurer sa permanence pendant une période d'astreinte est bien considéré comme une intervention.

### **B. - LES MAGISTRATS CONCERNÉS PAR LES INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION**

Aux termes des articles 1 et 7 du décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire :

*« (...) Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux judiciaires et de première instance peuvent bénéficier de l'indemnisation des astreintes liées à l'exercice de leurs fonctions, qui peut être complétée par une indemnité d'intervention avec déplacement ou par une indemnité d'intervention sans déplacement. » (Art. 1).*

*« Les indemnités dues pour une période d'astreinte de nuit et celles dues pour une période d'astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés sont cumulables.*

*Lorsqu'un magistrat effectue plusieurs interventions avec déplacement ou plusieurs interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité correspondante.*

*Lorsqu'un magistrat effectue des interventions avec déplacement et des interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte de nuit ou de jour les samedis, dimanches et jours fériés, il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité d'intervention dont le montant est le plus élevé.*

*Le montant et les limites maximales de cette indemnisation ainsi que ses modalités d'attribution sont fixés par un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. » (Art.7).*

Les précisions et la liste des magistrats bénéficiaires sont données par l'arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n°2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'arrêté distingue plusieurs catégories d'astreintes : astreintes de nuit ; astreintes de jour les samedis, dimanches et jours fériés ; astreintes hiérarchiques ; indemnités d'intervention avec déplacement ou sans, de nuit ou de jour. Les indemnités d'intervention avec et sans déplacement pendant une même période d'astreinte ne sont pas cumulables.

## TABLEAU D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNISATION DES ASTREINTES

(Ce tableau est celui de l'article 16 de l'arrêté du 12 août 2023, il liste de manière limitative les cas ouvrant droit à indemnisation des astreintes et interventions).

FONCTIONS EXERCÉES	INDEMNISATION
<p>Juge des libertés et de la détention Juge d'instruction Juge des enfants Magistrat du siège d'un tribunal judiciaire ou de première instance assurant une permanence électorale Magistrat du siège d'un tribunal judiciaire, statuant en application du code de la santé publique Magistrat du siège d'un tribunal judiciaire, statuant en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris, statuant en application de l'article 395 du code de procédure pénale Magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris, statuant en application des articles 495-7 du code de procédure pénale Magistrat d'un parquet général de cour d'appel Magistrat d'un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance</p>	<p>Astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés</p>
<p>Magistrat délégué par le premier président statuant, par application des dispositions des articles R342-10 à R342-19 et R743-10 à R743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur les recours relatifs aux actions intentées conformément aux dispositions des articles L342-12 à L342-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>	<p>Astreinte de jour les samedis, dimanches et lundis fériés</p>
<p>Juge des libertés et de la détention Magistrat d'un parquet de tribunal de judiciaire ou de première instance</p>	<p>Astreinte de nuit</p>
<p>Parquets des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Grasse, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Paris, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence et Versailles Parquet national financier Parquet antiterroriste</p>	<p>Astreinte hiérarchique</p>

## C. - LE MONTANT DES INDEMNITÉS

### **1.- Les montants perçus par les magistrats du siège**

Les indemnités allouées aux magistrats du siège des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance sont de :

- 56 € par astreinte de nuit,
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par l'indemnité d'intervention dont les montants sont de :

- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit,
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés,
- 20 € en cas d'intervention sans déplacement en application de l'article L3222-5-I du code de la santé publique.

Ces indemnités sont versées dans la limite des plafonds d'indemnisation suivants :

- Astreintes et interventions de nuit : 784 € par mois et par magistrat ;
- Astreintes et interventions de jour pour les samedis, dimanches et jours fériés : 500 € par mois et par magistrat.

### **2.- Les montants perçus par les magistrats du parquet**

Les indemnités allouées aux magistrats du parquet des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance sont de :

- 56 € par astreinte de nuit,
- 50 € par astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés,
- 25 € par astreinte hiérarchique de nuit,
- 20 € par astreinte hiérarchique de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes peut être complétée par les indemnités d'intervention dont les montants sont de :

- 37 € en cas d'intervention sans déplacement de nuit ;
- 20 € en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés ;
- 80 € en cas d'intervention avec déplacement de nuit ;
- 40 € en cas d'intervention avec déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés.

L'indemnisation des astreintes hiérarchiques ne peut pas se cumuler avec l'indemnité d'intervention sans déplacement.

Toutes ces indemnités sont versées dans la limite des plafonds d'indemnisation suivants :

- astreintes et interventions de nuit : 1 176 € par mois et par magistrat,
- astreintes et interventions de jour des samedis, dimanches et jours fériés : 625 € par mois et par magistrat.

### LES COMBATS DE L'USM POUR AMÉLIORER LA RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES

4

Jusqu'au début des années 2000, rien n'était prévu pour dédommager le travail de week-end ou de nuit des magistrats lors des permanences, alors même que la charge de travail s'alourdissait.

L'USM a acquis le principe de l'indemnisation des astreintes en 2002 et a ensuite obtenu son extension à de nouvelles situations. Contestant la définition trop restrictive de la notion d'intervention selon la DSJ, l'USM a déposé un recours devant le Conseil d'État, qui a permis d'obtenir l'extension du champ des indemnités d'intervention (CE, 6<sup>ème</sup> SSJS, 30/09/2015, n°388275).

Actuellement, certaines périodes de permanences ne sont toujours pas indemnisées. L'USM demande donc l'extension du dispositif d'indemnisation des astreintes aux situations suivantes :

- permanences de nuit des juges d'instruction, juges des enfants et des magistrats des parquets généraux (indemnité d'astreinte de nuit + indemnité d'intervention avec ou sans déplacement) ;
- permanences des juges des libertés et de la détention, en raison de l'augmentation importante de leurs missions : extension à leur bénéfice de la majoration de l'indemnisation des astreintes en cas d'intervention sans déplacement de nuit et en cas d'intervention sans déplacement de jour les samedis, dimanches et jours fériés (selon le même régime que les magistrats de permanence des parquets) ;
- permanences les samedis, dimanches et jours fériés, de jour et de nuit, pour les magistrats du siège des cours d'appel (surtout celle de Paris) assurant une permanence spécifique sur le contentieux des mandats d'arrêt européens ;
- astreintes des magistrats siégeant en cour d'appel en application du CESEDA tous les jours fériés (et non uniquement les lundis fériés comme en l'état).

L'USM demande sur plusieurs points une harmonisation nationale au sujet des astreintes :

- prévoir que le début de la période d'astreinte de nuit commence à 19 heures, pour se terminer le lendemain matin à 8 heures ;
- prévoir sans restriction ou ambiguïté que tout déplacement ou maintien, hors du domicile du magistrat, justifié par une intervention durant une période d'astreinte, ouvre droit à l'indemnisation de l'intervention avec déplacement, spécialement pour le cas où le magistrat se rend dans les locaux du tribunal ou s'y maintient tard le soir ;
- clarifier les possibilités de cumul de plusieurs catégories de permanences ouvrant droit à indemnisation, en fonction de la situation locale (exemple : permanence parquet TTR courant / criminelle / mineurs / terrorisme / hiérarchique...)
- préciser le libellé des mentions portées sur les fiches de paye afin de permettre à chaque magistrat de mieux vérifier le paiement effectif des astreintes ;
- obtenir le respect du droit au repos (récupérations) après une période d'astreinte de nuit ou de fin de semaine ;
- obtenir la suppression des plafonds d'indemnisation, qui n'existent que pour les magistrats.

## **IV. - LES INDEMNITÉS COMMUNES À TOUTE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **A. - LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)**

*Textes applicables :*

*Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;*

*Décret n°2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la NBI aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (ayant abrogé le décret n°2004-676 du 5 juillet 2004) ;*

*Arrêté du 10 octobre 2022 fixant pour les magistrats de l'ordre judiciaire la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux ;*

*Arrêté du 10 octobre 2022 répartissant le montant global de la NBI attribuée au ministère de la justice (dont la DSJ) ;*

Mise en œuvre dans la fonction publique en 1993 et dans la magistrature en 2004, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est une prime « *attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière* ». La jurisprudence administrative l'a même étendue à certaines fonctions sans texte dès lors que ses critères d'attribution étaient réunis.

Elle concernait initialement les seuls chefs de cour et a été progressivement étendue à des postes de chefs de juridiction, ainsi qu'à quelques magistrats investis de responsabilités particulières. Elle reste pourtant très marginale, versée à moins de 5 % des magistrats judiciaires exerçant en juridiction alors que plus de 26 % des magistrats administratifs des TACAA en bénéficient.

L'attribution de la NBI est actuellement prévue pour les emplois figurant dans les tableaux résultant de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 fixant pour les magistrats de l'ordre judiciaire la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux. Son montant varie de 80 à 200 points.

Lors de l'annonce du projet de budget pour 2022, le ministère de la Justice avait promis des extensions supplémentaires de la NBI, notamment au bénéfice des chefs de juridiction qui n'en bénéficient pas encore. Mais, en 2023 et 2024, dans le cadre des débats sur la réforme de la haute fonction publique, la suppression de la NBI a été annoncée ; elle devrait être à terme intégrée à la prime forfaitaire.

La prime se perçoit dès l'installation et jusqu'à cessation des fonctions auxquelles elle est rattachée. Elle entre par ailleurs dans le calcul des droits à la retraite, à la grande différence de la plupart des autres primes.

L'USM continue à demander avec insistance la généralisation de la NBI à tous les magistrats, compte tenu de leur haute technicité et de leur niveau de haute responsabilité, à l'instar de ce qui se pratique dans tous les autres corps de la haute fonction publique. Elle demande un alignement avec les mécanismes de NBI des autres magistratures (financière et administrative), plus souples, plus largement alloués et plus avantageux.

## **B. - L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE**

Selon le lieu de résidence, les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité de résidence (art. 9 et 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation).

Elle se calcule en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où l'agent public exerce ses fonctions. Il existe 3 zones d'indemnité : zone 1 (taux à 3 %), zone 2 (taux à 1 %) et zone 3 (taux à 0 %). Le classement des communes a été fixé par une circulaire fonction publique FP/7 n° 1996 2B N°00-1235 du 12 mars 2001.

Le système de l'indemnité de résidence mériterait d'être revu en profondeur en raison de la hausse du coût des logements et de l'inadéquation du classement en vigueur qui n'a pas été révisé depuis trop longtemps. C'est un sujet dont l'USM se préoccupe lors des discussions sociales mais qui concerne l'ensemble de la fonction publique.

## **C. - LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut, qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le magistrat doit informer son service gestionnaire de sa situation de famille et signaler rapidement tout changement de situation.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié sur internet un guide pratique concernant le calcul du supplément familial de traitement. Un simulateur permettant le calcul du SFT est disponible sur le site « service public.fr » qui précise également toutes les conditions d'attribution.

Si les deux parents sont agents de la fonction publique, le SFT n'est versé qu'à l'un d'entre eux, le SFT étant calculé sur la base de l'indice de traitement, il est judicieux que ce soit celui qui a l'indice le plus élevé qui perçoive le SFT.

## **D. - L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION**

Fixée par l'arrêté du 15 février 2021 (modifié par l'arrêté du 16 août 2022), elle est attribuée notamment aux chefs de cour et de juridiction. Son montant est forfaitaire et très symbolique (à titre d'exemple, elle est de l'ordre de 50 euros mensuels pour une juridiction de taille petite ou moyenne). Elle est versée mensuellement. L'USM sollicite sa revalorisation.

## **E. - LES LOGEMENTS DE FONCTION**

Avant 2012, la réglementation permettait aux chefs de cour, ainsi qu'à un nombre substantiel de chefs de juridiction, de bénéficier d'un logement de fonction. Un décret commun à toute la fonction publique du 20 mai 2012 a modifié les règles d'attribution des logements de fonction, chaque ministère devant prendre, par voie d'arrêté, les dispositions spécifiques à ses agents. La magistrature judiciaire a été la grande perdante de cette réforme. Les règles applicables aux concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'État sont désormais fixées par les articles R2124-64 à R2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le dernier texte d'application du ministère de la justice en la matière est un arrêté du 11 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la justice prévues aux articles R2124-65 et R2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Désormais, seul le directeur de l'ENG et son secrétaire général continuent de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (logement de fonction dans les locaux de l'école). Le nombre de chefs de cour ou de juridiction pouvant bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (donc d'une mise à disposition d'un logement contre contribution financière du bénéficiaire) a quant à lui été réduit drastiquement à 30. Il s'agit de certains chefs de cour ou de juridiction de Corse ou d'outre-mer.

À titre de comparaison, la PJJ bénéficie de 124 concessions de logement et 5 conventions d'occupation précaire. Quant à la DAP, elle se voit attribuer 1 409 concessions de logement et 254 conventions d'occupation précaire.

Au-delà de la différence de traitement flagrante entre les trois directions du ministère de la Justice et de la question de l'image de l'autorité judiciaire face aux représentants de certaines administrations, l'USM déplore que les chefs de cour et de juridiction,

souvent installés dans des délais très brefs suivant leur nomination, rencontrent des difficultés majeures pour trouver un logement. Depuis l'été 2022, un **service d'accompagnement à la mobilité** a été créé au sein de la DSJ, il s'adresse notamment aux chefs de cour et de juridiction, mais également aux magistrats nommés outre-mer, ainsi qu'en Corse depuis septembre 2023. Cet accompagnement porte sur la recherche de logement à la location ou à l'achat et la mise en service du logement (abonnements eau, énergie, internet, état des lieux...), la coordination du déménagement (qui comprend une aide à la sélection du prestataire ainsi qu'un suivi des opérations jusqu'à la livraison), la recherche d'établissements scolaires et préscolaires ; la prestation de recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle du conjoint est également proposée aux encadrants supérieurs. Vous trouverez les détails sur l'intranet DSJ rubrique « RH magistrats » puis onglet « dispositif d'accompagnement à la mobilité ».

Dans la haute fonction publique, les corps des préfets et sous-préfets ainsi que ceux des commissaires de police jouissent d'avantages sociaux d'une toute autre envergure en matière de logements.

L'USM a toujours protesté contre la quasi-disparition de ce type d'avantages en nature dans la magistrature compte tenu des exigences en termes de responsabilité, de disponibilité et de mobilité qui pèsent en particulier sur les fonctions de chef de cour ou de juridiction.

L'USM, qui a longtemps revendiqué une politique d'aide au logement plus ambitieuse, notamment pour la Guyane et Mayotte, loue ce nouveau dispositif d'accompagnement à la mobilité, dont la pertinence doit être régulièrement évaluée pour adapter le service aux besoins réels des collègues. Elle en réclame l'extension.

### **F. - LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008, résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par le fonctionnaire sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent public au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à l'agent concerné.

Ce dispositif a été appliqué aux magistrats du second grade qui plafonnaient dans leur indice terminal mais a été refusé à ceux du premier grade au motif que les dispositions textuelles excluent de son bénéfice les fonctionnaires appartenant à un grade dont l'indice sommital de rémunération est égal ou supérieur à l'échelon B bis. Or l'échelon B bis n'est pas accessible à tous les magistrats du premier grade s'agissant d'un indice fonctionnel réservé à ceux occupant une fonction spécifique et dont le bénéfice est retiré quand le magistrat quitte lesdites fonctions. Face à cette situation incompréhensible, l'USM a saisi le ministère de de très nombreuses reprises. Saisi de recours contentieux individuels en 2010, le Conseil d'État a néanmoins refusé notre analyse.

Le dispositif de la GIPA a été reconduit d'année en année depuis 2008 et jusqu'en 2023 (dernier arrêté du 11 août 2023). Cependant fin 2024, le gouvernement de Michel Barnier a décidé de mettre fin à cette indemnité. L'instabilité politique actuelle ne permet pas de savoir si ce dispositif sera à l'avenir repris ou s'il est définitivement enterré.

4

## **G. - LES MAJORATIONS DE TRAITEMENT POUR SERVICE OUTRE-MER**

Voir chapitre 6 – III – D de ce guide dédié aux magistrats exerçant en outre-mer.

## **V. - LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

### **A. - LES FRAIS DE MISSION**

#### **1.- Principaux textes applicables**

*Se référer à leur dernière version sur Légifrance car ils sont régulièrement modifiés : Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

*Arrêté du 3 juillet 2006 (modifié en dernier lieu par un arrêté du 20 septembre 2023) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;*

*Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice (il s'agit d'un texte important car spécifique au ministère de la justice) ; Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

Pour l'étranger :

*Décret n°2022-117 du 2 février 2022 modifiant le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;*

L'ENM a sa propre politique de voyage, votée en Conseil d'administration, détaillée sur le site intranet de l'école.

Tous ces textes sont d'une grande complexité, d'autant plus qu'ils se lisent souvent de façon croisée. La DGAFP a mis en ligne des informations complètes que l'on peut consulter sur internet sur le site [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr) - rubrique Remboursement des frais de déplacement dans la fonction publique.

## 2.- Les frais de déplacement

Pour ouvrir droit à des indemnités de déplacement, la mission doit se dérouler hors du territoire de la commune de la résidence administrative et hors du territoire de la commune de la résidence familiale de l'agent.

Le magistrat doit avoir obtenu un ordre de mission contenant la description de la mission confiée. Cet ordre de mission est délivré par les SAR par délégation des chefs de cour, et dans certains cas par la chancellerie (notamment pour les missions à l'étranger). Depuis quelques années, il faut passer par Chorus DT pour établir soi-même son ordre de mission, ce qui complexifie la procédure, l'outil n'étant pas du tout intuitif pour la plupart des collègues qui ne s'en servent qu'une fois par an pour leur formation. L'usage s'est répandu de doter certains magistrats d'un ordre de mission annuel pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles dans leur ressort.

Après avoir sollicité son ordre de mission via Chorus DT (avant la formation pour demander une avance des frais, ou après la formation pour régularisation), il faut

ensuite remplir un état de frais qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives (billets de transports, factures d'hôtel...).

Le magistrat qui se déplace en métropole et en outre-mer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim perçoit des indemnités forfaitaires selon les modalités suivantes :

- a) une indemnité de repas est versée à l'agent s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- b) une indemnité d'hébergement est versée à l'agent lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures du matin, sur présentation des pièces justificatives de paiement de l'hébergement.

Aucune indemnité n'est attribuée aux agents dont le repas ou le logement est fourni gratuitement. La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences. En cas d'utilisation du transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour.

### 3.- Les transports en commun

Le transport s'effectue normalement par voie ferroviaire ou, à défaut de desserte ferroviaire, par le transport public de voyageurs le moins onéreux.

La prise en charge des frais de transport par voie ferroviaire est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Par dérogation, le transport par voie ferroviaire en 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé par le chef de service lorsque :

- l'urgence de la mission justifie le départ à une date et une heure précises et en cas d'indisponibilité de billet de 2<sup>nde</sup> classe ;
- le déplacement s'effectue en présence d'un ministre, d'un parlementaire ou conjointement avec un agent d'une autre administration publique bénéficiant de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en 2<sup>nde</sup> classe.

Les titulaires d'une carte de réduction sont tenus d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction peut faire l'objet d'un remboursement dès lors que son acquisition est économiquement justifiée, dans le cadre des missions effectuées pour l'administration.

Le transport par voie aérienne, en classe économique, peut être autorisé par le chef de service lorsque :

- les conditions tarifaires sont moins onéreuses que par voie ferroviaire ;
- la mission s'effectue dans la journée et la durée du déplacement (temps d'enregistrement et liaisons comprises) est inférieure à celle par voie ferroviaire (hors liaisons) ;
- il n'existe pas de liaison TGV et le temps de trajet par voie ferroviaire est supérieur à quatre heures ;
- l'urgence de la mission le justifie.

Par exception, le transport en classe affaires peut être autorisé :

- pour les déplacements s'effectuant en présence d'un ministre ou d'un parlementaire ;
- ou lorsque la durée du voyage est supérieure à sept heures et la durée de la mission est inférieure à quatre jours sur place.

L'USM revendique la possibilité pour les magistrats de voyager en 1<sup>ère</sup> classe.

#### 4.- Les frais kilométriques

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation préalable qu'il convient de demander dès son arrivée en juridiction (joindre une copie de sa carte grise) et à faire renouveler en cas de changement de véhicule. Il s'agit d'une demande distincte de celle tendant à obtenir l'autorisation de conduire les véhicules administratifs de service qui sont mis à disposition d'une juridiction.

Les agents du ministère de la justice autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leur propre convenance sont remboursés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Lorsque l'intérêt du service l'exige et sur autorisation préalable du chef de service, l'indemnisation s'exerce sur la base des indemnités kilométriques selon barème fiscal. L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le taux des indemnités kilométriques a été revalorisé par un arrêté du 14 mars 2022 pour toute la fonction publique de l'État. Ces taux susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année :

*a - Pour la métropole et l'outre-mer*

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
-----------------------------------	---------------------	-------------------------	--------------------

**Véhicule de 5 CV et moins**

Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32	0,40	0,23
Polynésie française (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	52,05	62,46	37,15
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	55,01	93,82	38,69

**Véhicule de 6 CV et 7 CV**

Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41	0,51	0,30
Polynésie française (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	56,42	68,38	40,10
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	56,42	72,88	43,05

**Véhicule de 8 CV et plus**

Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,45	0,55	0,32
Polynésie française (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	61,05	72,88	43,05
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	64,01	75,83	44,73

### *b - Pour l'étranger*

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire.

### *c - Motocyclette, vélomoteur et autres véhicules à moteur*

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 et l'article 2 de l'arrêté d'application.

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement dans les conditions prévues à l'article 11-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, sous réserve de l'accord préalable et motivé de l'autorité qui ordonne la mission :

- les frais de taxi en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun, en cas d'absence de transport en commun en raison d'un départ ou d'une arrivée tardive de mission ou en cas de transport de matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant nécessaire à la mission ;
- les frais de location de voiture d'une durée inférieure à cinq jours et facturés par des loueurs avec lesquels le ministère de la justice a contracté un marché, dans la limite des catégories de véhicules type citadines ou type moyennes compactes de cinq portes ;
- les frais d'utilisation collective de taxi sur de courtes distances lorsqu'elle s'avère moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun ;

- les frais de location de véhicule terrestre sur de courtes distances lorsqu'ils s'avèrent moins onéreux que l'utilisation des moyens de transport en commun ou en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun ;
- les frais de parc de stationnement dans la limite de soixante-douze heures par mission, de péage (y compris télépéage), de taxes diverses ;
- les frais d'autoroute lorsque l'administration n'a pas mis à disposition de l'agent une carte d'autoroute correspondante.

## 5.- Les indemnités de mission, de nuitée, de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit depuis l'arrêté du 20 septembre 2023 :

4

	FRANCE MÉTROPOLITAINE			OUTRE-MER	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 CFP
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris ; cela concerne la commune de Montreuil (93) où se situe le site « Arborial » de l'ENM. L'ENM nous a récemment indiqué avoir conclu une convention avec un hôtel situé à Paris « intra-muros », mais à proximité de « Arborial », au tarif de remboursement métropole du Grand Paris ce qui permet une prise en charge intégrale.

Le montant est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire, autres que les actions de formation préalables à la titularisation, et d'actions de formation continue ne donnant pas droit à des indemnités de stage, les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant une participation.

### CAS DES MISSIONS À L'ÉTRANGER

Des indemnités journalières (per diem) sont prévues pour les missions à l'étranger ; le montant des indemnités est fonction du pays où se déroule la mission. Les taux sont précisés dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié le 21 juin 2024.

Les auditeurs de justice ne perçoivent que 80 % de ces per diem (décret n°2012-683 du 7 mai 2012 et arrêté du même jour).

Pour toute mission à l'étranger, il convient de solliciter un ordre de mission internationale auprès de la DSJ et plus particulièrement à l'adresse mail suivante : [secretariat.dsj-cab@justice.gouv.fr](mailto:secretariat.dsj-cab@justice.gouv.fr).

### 6.- Le remboursement des frais de déplacement domicile/travail

*Texte applicable :*

*Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, modifié le 21 août 2023 ;*

Les magistrats peuvent prétendre au remboursement partiel (jusque 75 %) des abonnements de transport en commun (RATP, SNCF...).

Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos du type « Vélib ». Cette prise en charge est partielle lorsque le magistrat exerce à temps partiel.

## **B. - LES FRAIS DE COSTUME D'AUDIENCE**

*Textes applicables :*

*Décret n°98-814 du 11 septembre 1998 portant attribution d'indemnités de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire ;*

*Arrêté du 2 avril 1998 fixant le taux de l'indemnité de costume d'audience attribuée aux auditeurs de justice ;*

*Arrêté du 11 septembre 1998 fixant les taux des indemnités de costume d'audience attribuées aux magistrats de l'ordre judiciaire ;*

4

La robe d'audience et ses accessoires représentent un coût important, le tarif du costume d'entrée de gamme étant au-delà des indemnités actuellement prévues.

Les auditeurs de justice bénéficient d'une indemnité fixée à 3 200 francs en 1998, soit 487,84 € payable sur leur bulletin de paie, sur présentation d'une facture acquittée.

L'arrêté du 11 septembre 1998 prévoit notamment une indemnité de :

- 3 500 F (soit 533 €) pour le costume d'audience solennelle des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel ; cette indemnité est versée en cas de première nomination dans ces juridictions ;
- 3 200 F (soit 487 €) pour le costume d'audience ordinaire des magistrats de la Cour de cassation et des juridictions d'appel, le costume d'audience des magistrats des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;
- 1 700 F (soit 259 €) pour les revers en fourrure des costumes d'audience solennelle des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents de chambre et des avocats généraux des cours d'appel ; pour les magistrats nommés directement à ces fonctions sans avoir précédemment exercé au sein d'une cour d'appel, cette indemnité se cumule avec l'indemnité de première mise ;
- 32 000 F (soit 4 878 €) pour les garnitures de fourrure des costumes d'audience solennelle du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près ladite cour, des présidents de chambre et du premier avocat général près ladite cour.

Une indemnité de renouvellement de costume d'audience de 1 500 F (soit 228,67 €) peut être sollicitée après vingt ans de services effectifs.

Ces indemnités doivent être sollicitées auprès de votre SAR d'affectation en présentant la facture acquittée et en formalisant votre demande via un formulaire ad'hoc (généralement mis à disposition sur les intranets des SAR).

Sans mesure avec les coûts réels des robes d'audience, l'USM sollicite régulièrement la DSJ aux fins de revalorisation de ces indemnités dont les montants, fixés en francs, n'ont pas changé depuis 1998, et notamment :

- la revalorisation de cette indemnité à hauteur du montant réel proposé par les principaux fournisseurs, soit un minimum de 750 €, étant précisé que ce montant fixé en francs par des textes qui remontent à 1998 devrait *a minima* être fixé à 726 € pour tenir compte de l'érosion monétaire,
- l'augmentation de la fréquence de renouvellement.

Une action est actuellement en cours devant le tribunal administratif de Bordeaux, soutenue par l'USM, sur initiative de la section des auditeurs de justice 2023, aux fins de prise en charge de la première robe d'audience (et des codes) au titre des outils professionnels obligatoires.

### C. - LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

*Textes applicables :*

*Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ; Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié ;*

Les frais de déménagement sont pris en charge en fonction de la distance kilométrique et de la taille de la famille du magistrat concerné. Le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire et non en fonction des frais réels.

L'indemnité forfaitaire pour le transport de mobilier est majorée de 20 % si le changement de résidence a été rendu nécessaire dans le cadre d'un avancement ou d'une suppression de poste. L'indemnité globale est réduite de 20 % dans le cadre des mutations sur demande.

Le SAR de la cour d'appel doit être contacté pour l'obtention d'une indemnité de transport de personnes et d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence (ou de transport de mobilier). La demande de prise en charge de ces frais doit être adressée dans les 12 mois suivant la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

Le magistrat doit avoir exercé pendant plus de 5 années dans sa précédente résidence administrative. Cette durée peut être réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps. Cette durée est supprimée notamment en cas de rapprochement d'époux ou de partenaires de PACS, fonctionnaires dans le même département ou dans un département limitrophe. Elle est calculée au jour près entre les dates d'installation dans l'ancien et dans le nouveau poste.

Si le magistrat est marié ou vit en concubinage, pour pouvoir être remboursés, les frais ne doivent pas avoir été pris en charge par l'employeur de l'époux, partenaire de PACS ou concubin.

Il existe de nombreux cas de variation du taux de remboursement principalement énumérés par les articles 18 et 19 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Il convient de produire au SAR : un état de frais de changement de résidence, un certificat établi par l'ancien SAR gestionnaire précisant qu'il n'y a pas eu de prise en charge de l'indemnité par ce service, les décisions génératrices de droit (copie du décret de nomination et du PV d'installation), copie du précédent décret de nomination et relevé d'identité bancaire ou postal.

Le coût du déménagement des auditeurs de justice pour leur entrée en fonction reste à leur charge, sous réserve de la situation de ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public avant leur entrée à l'ENM. L'USM sollicite chaque année auprès de la direction des services judiciaires que ce premier déménagement soit pris en charge, particulièrement pour les auditeurs devant rejoindre un premier poste outre-mer, seuls certains dispositifs d'action sociale leur étant accessibles (pour plus d'informations, voir chapitre 9 – II – B).

L'indemnité se décompose en :

- une indemnité au titre des frais de transport des personnes (voir ci-dessus) ;
- une indemnité forfaitaire pour le transport des biens meubles (entre les deux résidences administratives).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour le transport des meubles (prévue à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 dont le taux est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001) est commun à toute la fonction publique et déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ , si le produit VD est égal ou inférieur à 5 000 ;

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ , si le produit VD est supérieur à 5 000 ;

Où :

- I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;
- D est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ;
- V est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit, en mètres cubes :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT le partenaire d'un PACS ou le concubin	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
14	22	3,5

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

### Affectation en Corse :

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter à l'indemnité déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté (présenté juste au-dessus) une indemnité complémentaire dont le taux est fixé ainsi qu'il suit (en euros) :

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT le partenaire d'un PACS ou le concubin	PAR ENFANT ou par ascendant à charge (définition donnée à l'article 4 du décret du 28 mai 1990)
691,21	1 036,05	197,73

## VI. - LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Textes applicables :

Articles 8 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature ;

Code général de la fonction publique, articles L123-1 à L123-10 ;

Circulaire du ministère du budget n°2157 du 11 mars 2008 ;

Annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (pages 84 et suivantes) ;

Voir aussi chapitre 7 – I – A – 2 sur les obligations déontologiques.

Le principe est celui de l'interdiction du cumul d'activités : l'article 8 de l'ordonnance statutaire énonce que « l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée ».

4

Ce principe de non-cumul d'activités admet des exceptions dès lors que des dérogations individuelles peuvent être accordées « pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur ». Le magistrat qui envisage d'exercer une activité relevant d'une dérogation doit former au préalable une demande d'autorisation auprès du chef de cour, qui contrôlera les risques éventuels, non seulement pour la dignité du magistrat et son indépendance, mais aussi pour sa disponibilité.

Le magistrat peut aussi, sans autorisation préalable, « se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques » à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux devoirs de son état.

Les articles 9 et suivants de l'ordonnance de 1958 énumèrent les incompatibilités avec certaines fonctions électives ou publiques, mandats politiques ou au CESE, ou avec certaines professions libérales, en précisant le ressort concerné et la durée de ces interdictions.

Les magistrats en disponibilité, retraités ou honoraires, comme les magistrats exerçant à titre temporaire, peuvent exercer les activités de leur choix, sous réserve des restrictions prévues par le statut. L'article 9-2 précise que « le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une

*activité privée, en informer préalablement le garde des Sceaux, ministre de la justice. La même obligation s'applique au magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou qui demande la cessation définitive de ses fonctions, lorsqu'il se propose d'exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ».*

Les magistrats à titre temporaire sont autorisés par l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire à cumuler leurs fonctions avec une activité professionnelle, « sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance ».

Que le cumul soit ou non soumis à autorisation, certaines activités doivent être mentionnées dans la déclaration d'intérêts instituée à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, qui couvre un large spectre, tant en ce qui concerne leur nature (rémunérées, gratifiées ou bénévoles), le secteur concerné (public ou privé), que les personnes concernées (le magistrat, son conjoint, son partenaire ou son concubin).

Les chefs de cour, le ministre et le CSM veillent au strict respect de ces règles dont la raison d'être est la prévention des conflits d'intérêts et la préservation des obligations déontologiques des magistrats. Le collège de déontologie peut être saisi en cas de doute.

